



IM10010533000026943

Collège communal

de et à

5330 ASSESSE

REÇU le 03 AOUT 2021

- 2 AOUT 2021

Namur, le

Nos références : REC.PU/21.043
Annexe : un arrêté ministériel

RECOMMANDÉ

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Notification de la décision prise sur recours
- Situation : RUE DES PLATANES à 5100 WIERDE
- Exploitant : ELECTRABEL SA
- Décision querellée : arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué REFUSANT le permis unique visant à construire et exploiter 2 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 4.2MW

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée en objet.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le contenu de cette décision à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement.

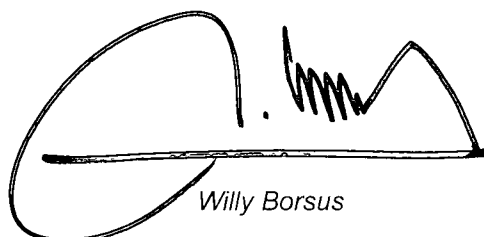
Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, l'assurance de notre considération distinguée.

La Ministre de l'Environnement,

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,



Céline Tellier



Willy Borsus

REGION WALLONNE

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA FORÊT, DE
LA RURALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE, DE L'IFAPME ET DES CENTRES DE
COMPÉTENCES**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (*Moniteur belge* du 22 décembre 2005) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou activités présentant un risque pour le sol ;

Vu la demande introduite en date du **30 septembre 2020**, par laquelle la s.a. ELECTRABEL - Boulevard Simon Bolivar n° 34 à 1000 BRUXELLES - sollicite un permis unique pour construire et exploiter 2 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 4.2MW dans un établissement situé E411, rue des Platanes à 5100 WIERDE/NAMUR ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1^{ère} instance et de recours ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis de la SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, reçu par le fonctionnaire technique de 1^{ère} instance en date du **02 octobre 2020**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **23 novembre 2020** au **23 décembre 2020** sur le territoire de la ville de ANDENNE, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'un courrier d'opposition ;

Vu la synthèse du courrier d'opposition transmis au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de ANDENNE et concernant les thèmes suivants :

- *risque de pollution des sols ;*
- *rendement faible par rapport au nucléaire ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **23 novembre 2020** au **23 décembre 2020** sur le territoire de la commune de GESVES, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de trois courriers d'opposition ;

Vu la synthèse des 3 courriers d'objections et d'observations transmis au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de GESVES et concernant les thèmes suivants :

- *pollution des sols par les blocs de béton ;*
- *faible rendement ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **23 novembre 2020** au **23 décembre 2020** sur le territoire de la ville de NAMUR, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des 153 courriers et e-mail d'objections et d'observations transmis au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de NAMUR et concernant les thèmes suivants :

- *Courrier toutes-boîtes distribué par Bpost à l'initiative du demandeur, n'a pas été reçu par tous les riverains ;*
- *Affiches mal placées, à des endroits de peu de passage ;*
- *Manque de transparence et de communications relatives à l'enquête publique ;*
- *Période non propice à l'organisation d'une enquête de cette ampleur, période de confinement. Difficultés pour consulter les documents (prises de RDV, limitations à une personne par RDV) ;*
- *Impact visuel et paysager important. Les éoliennes d'une hauteur de 150m sont situées à une altitude de 165 m, ce qui donne un total de 315m alors que la Meuse est à 80m donc les éoliennes seront fortement visibles depuis les bords de Meuse ;*
- *Plusieurs villages et de nombreux habitants seront impactés visuellement (6.000 à 7.000 personnes) ;*
- *Sur un rayon de 15 km autour de Namur, il existe déjà une concentration d'éoliennes (102) ;*
- *Quant à l'impact architectural et patrimonial du projet :*
 - o *Ces éoliennes se trouvent entre 3 tours des XI et XIIe siècle, constituant un témoignage rare et unique du système défensif de Namur à cette époque ; à savoir à Andoy, la tour incorporée au château, à Wierde le clocher de l'église et à Mozet la tour du Mont-Ste-Marie ;*
 - o *Le centre historique du village de Wierde est classé ; La Cense du Reppeau et en particulier l'église Romane, la plus vieille église encore en activité de la Commune de Namur ;*
 - o *Présence de sites archéologiques à proximité (ruines gallo-romaines, atelier de potier,)*
 - o *Le projet déstructure le paysage ;*

- Proximité d'une zone de périmètre d'intérêt paysager et forestière, ainsi qu'une zone Natura 2000 ;
- Projet proche des habitations, moins de 600m ;
- Hauteur excessive par rapport aux habitations et au patrimoine ;
- Dégradation du sol par la présence de blocs de béton servant de socle aux éoliennes, plus de 300 m³. Désastre écologique ; Prix pour le démontage de ces socles ;
- Rendement très faible de cette source d'énergie ;
- Dommages écologique et humain pour la production des éléments nécessaires à la construction des éoliennes ;
- Production d'électricité aléatoire de ce genre d'installation tributaire du vent. Cette production dite verte doit être accompagnée de centrales conventionnelles (polluantes) pour assurer une production électrique continue ;
- Coûts financiers réels de la production d'électricité à partir des éoliennes sont exorbitants ;
- Coûts très élevés du prix de production du kWh éolien ;
- Coût des certificats verts distribués à ces sociétés ;
- Quid des coûts de remise en état des terrains au démontage des éoliennes en fin de production ;
- Projet très polluant ;
- Impossibilité de produire 100% des besoins énergétiques par de l'éolien ;
- Site très peu venteux, ce qui implique une faible production d'électricité ;
- Risque de formation de glace en bout de pale et danger de leur projection ;
- Danger pour l'environnement lors de l'explosion ou de l'incendie d'une éolienne ; Impacts potentiels sur la santé humaine : bruit, effets visuels, effets stroboscopiques et infrasons notamment - voir étude « La santé des hommes et des animaux face aux infrasons produits par les éoliennes » jointe à une réclamation (impact sur le sommeil) ;
- Nuisances sonores et infrasons, pour les riverains, pour les jeunes du club de foot, du terrain de sport et de l'école communale ;
- Impact des champs magnétiques et électromagnétiques ;
- Les rideaux d'arbres dont parle l'EIE pour faire écran au bruit ne sont pas suffisants ;
- Vu la hauteur des éoliennes le bruit pourra se propager loin ;
- Le bruit des éoliennes sera prépondérant sur le bruit de l'autoroute lors de faible circulation ;
- L'EIE doit prendre en compte tous les aspects possibles des nuisances sonores dans toutes les directions ; Prendre en compte les

recommandations du Conseil Supérieur de la Santé concernant le bruit (Avril 2013) ;

- Mettre en place un système permettant aux riverains de vérifier le respect des normes ; Impacts sur la biodiversité, notamment sur les animaux nocturnes et les différents oiseaux, rapaces, cigognes, chauve-souris, Milan, etc. de la région, Un grand nombre perdent chaque année leur vie ;
- Présence de plusieurs couloirs de migrations (cigognes blanches, grues cendrées, ...) ;
- Impacts sur les animaux domestiques et d'élevage, chiens fréquentant le club canin ;
- Impacts immobiliers (perte de valeur) ;
- Impact visuel dû à la faille surdimensionnée des deux éoliennes, qui vont totalement modifier et abîmer un paysage rural et bucolique ;
- Certains photomontages montrent clairement l'impact visuel important ;
- Dégradation du cadre de vie des habitants des villages autour du projet ;
- Risque d'effet stroboscopique ;
- Flash lumineux ;
- Proximité immédiate d'un terrain de sport ;
- Dangers sur le trafic routier automobile, piéton et autres ;
- Impact sur le milieu agricole, la mise en place d'éoliennes empêcherait un agriculteur de transformer son champ en prairie pour y laisser paître un troupeau ; Présence de nombreux marcheurs, cyclos et autres autour du projet ;
- Présence déjà aux alentours de nombreuses sources de nuisances, autoroute, ligne haute tension ;
- Le fonctionnement des éoliennes provoque des vibrations dans le sol, danger pour les habitations ;
- Faire une étude avifaune complète (chauves-souris, rapace, migration, . . .) pour toute la Wallonie ; Prévoir des moyens d'effaroucher les animaux (chauves-souris et autres) afin de les préserver ;
- Rappel de la société Eneco de son projet d'implantation de 2 éoliennes entre Limoy et Andoy avec des éoliennes plus productives ; Trouver d'autres alternatives aux changements climatique, d'autres sources d'énergie renouvelables (hydrauliques, hydrogène, ...) ;
- Dépendance à d'autres sources énergétiques, principalement le charbon à cause du fonctionnement inconstant des éoliennes, revenir au nucléaire ;
- Enrichissements des promoteurs éoliens et fonciers au détriment des riverains subissant les nuisances ;
- Fabrication des éoliennes avec des matériaux non recyclables et dont la production est polluante ;

- Certaines pages du dossier sont en anglais ou en allemand. Le dossier devant être exclusivement en français ;
- Les sites d'implantations d'éoliennes se situent en zone Natura 2000 ou proches de celle-ci et en travers d'un couloir de migration très emprunté par des espèces d'oiseaux à protéger ;
- Quartiers entourant les sites sont en pleine évolution et expansion ;
- Projet similaire rejeté il y a 10 ans ;
- Le dossier consultable sur le site « Namur - je trouve » est incomplet par rapport au dossier consultable à la commune (manquent les photomontages) ;
- Photomontage trompeur, présence d'arbre ou d'obstacles devant les éoliennes ; Dossier RIP fallacieux, un nombre indéterminé de réponses à la RIP de janvier ont été omises... tromperie quant au contenu ;
- L'étude d'incidence sur l'environnement (EIE) du bureau SERTIUS est fallacieuse et comporte de très nombreuses erreurs ; bien des chapitres constituent des « copier-coller » d'études antérieures, complètement dépassées :
- On évoque l'absence de répercussion sanitaire... sur l'école de Wierde, qui est fermée depuis 50 ans ;
- Photomontages sciemment fallacieux, Eoliennes cachées par des arbres ;
- Certaines cartes comportent 3 éoliennes ;
- L'absence de visibilité des éoliennes à partir de certains lieux d'habitations proches, sous prétexte qu'il y a un mur au côté opposé à la ferme ou un bouquet d'arbres interposé. C'est sous-entendre que les habitants ne pourraient pas sortir de chez eux ;
- Cartographie incomplète (des exploitations, des fosses de terre plastique proposées par le bureau d'étude « Sertius ») ;
- L'analyse sur les oiseaux (Avifaune) n'est pas fiable ; aucune précision sur la méthodologie, certains éléments d'enquête remontent à 2002 et sont tout à fait dépassés. Relevé avifaune trop ancien (2002 à 2018) ;
- Etude relative aux nuisances sonores incomplète :
- Prise en compte du bruit spécifique éolien ;
- Etude infrason ;
- Effet du bruit sur la santé ;
- Distance par rapport aux habitations ;
- Respect des normes ;
- Nombre de points de mesures ;
- Impartialité du bureau d'étude ;

- *PV de la RIP incomplet, il manque des courriers de riverains. Nombre de questions posées lors de la RIP restées sans réponse ; Faire un photomontage à hauteur des éoliennes ;*
- *Faire une étude complète sur les ombres portées (été, hiver) ;*
- *Présence en sous-sol de galeries dans anciennes mines de terres plastique ;*
- *Le château situé rue de Jausse 137 et son parc sont classés, distance insuffisante par rapport aux éoliennes moins de 1000m tel que préconisés par le Patrimoine ;*
- *Présence à proximité de plusieurs bâtiments ou sites classés, villages classés, caractères remarquables du Condroz et de la vallée du Crespon ;*
- *Vues depuis la Citadelle dépréciées ;*
- *Proximité du terrain de football, danger physique ;*
- *Réaliser une carte wallonne avec les sites susceptibles d'accueillir de tels projets ;*
- *Cumule avec le projet Eneco, donc au total 4 éoliennes ;*
- *Déévaluation immobilière des maisons et autres biens ;*
- *Recherches de solutions alternatives pas suffisantes en contradiction avec l'art D.37 §1er, 4° du Code de l'Environnement ;*
- *Arrêt par les pays limitrophes du développement éolien, trop onéreux pas assez productif et trop de nuisances associées ;*
- *Favoriser les sites existants pour l'ajout de nouvelles éoliennes ;*
- *Il existe dans les environs de Sart-Bernard une friche désertique sans maison aux alentours qui conviendrait mieux à l'implantation de ces éoliennes ;*
- *Impact sur le trafic routier en phase chantier. Circulation locale déjà très chargée. Impact des travaux routiers temporaires prévus ; Impact sur le tourisme ;*
- *Faire une analyse comparative pour les réductions de CO2 ;*
- *Informations de provenances des différents composants des éoliennes, sociétés chargées des travaux ;*
- *Faire une étude reprenant les deux projets Engie et Eneco ;*
- *Type d'éoliennes prévues dans le projet, non encore connue avec précision ;*
- *Refus du propriétaire de la parcelle Div 23, section B, n° 246G3 que ladite parcelle soit utilisée de quelle que façon que cela soit ;*
- *Eolien en recul partout en Europe alors pourquoi continuer à le développer en Wallonie ?*
- *Implantation d'éoliennes non prévues dans le plan stratégique de la Ville ;*

- *Sera-t-il possible d'arrêter l'éolienne près du terrain de foot lors d'activités sportives ou autres ?*

Observations favorables ;

- *Endroit judicieux pour le placement des éoliennes, en bordure d'autoroute ;*
- *Permet de garantir un approvisionnement énergétique durable et écologique ;*
- *L'intermittence de cette source d'énergie n'est plus un problème avec l'interconnexion des réseaux électriques ;*

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la ville de NAMUR en date du **12 janvier 2021 ;**

Vu l'avis favorable sous conditions de ELIA ASSET, envoyé le **25 novembre 2020 ;**

Vu l'avis favorable de l'INSTITUT BELGE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (IBPT), envoyé le **24 novembre 2020 ;**

Vu l'avis favorable sous conditions du PÔLE ENVIRONNEMENT, envoyé le **02 décembre 2020 ;**

Vu l'avis favorable sous conditions de la RTBF, envoyé le **08 décembre 2020 ;**

Vu l'avis favorable sous conditions de la SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, envoyé le **21 décembre 2020 ;**

Vu l'avis favorable sous conditions de la SPW ARNE - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS, envoyé le **21 décembre 2020 ;**

Vu l'avis favorable sous conditions de la SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, envoyé le **16 décembre 2020 ;**

Vu l'avis favorable de la SPW ARNE - DRCE - DDR - CELLULE GISER, envoyé le **11 novembre 2020 ;**

Vu l'avis favorable sous conditions de la SPW ARNE - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE WAVRE, envoyé le **16 novembre 2020 ;**

Vu l'avis défavorable de la CCATM D'ASSESE, envoyé hors délai le **22 décembre 2020 ;**

Vu l'avis favorable sous conditions de la CCATM DE GESVES, envoyé hors délai le **23 décembre 2020 ;**

Vu l'avis défavorable de la CCATM DE NAMUR, envoyé hors délai le **18 janvier 2021** ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la CCATM DE PROFONDEVILLE en date du **22 octobre 2020** ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au Pôle Aménagement du Territoire en date du **22 octobre 2020** ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE BRUIT en date du **22 octobre 2020** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la SPW MI - D.131 - DIRECTION DES ROUTES DE NAMUR en date du **22 octobre 2020** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la SPW TLPE - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE en date du **22 octobre 2020** - avis réputé favorable ;

Vu l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, pris le **09 mars 2021**, refusant à la s.a. ELECTRABEL - Boulevard Simon Bolivar n° 34 à 1000 BRUXELLES - un permis unique pour construire et exploiter 2 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 4.2MW dans un établissement situé E411, rue des Platanes n° sn à 5100 WIERDE/NAMUR ;

Vu le recours introduit par la S.A. ELECTRABEL en date du **25 mars 2021** contre l'arrêté susvisé ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **23 novembre 2020** au **23 décembre 2020** sur le territoire de la commune de PROFONDEVILLE, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ou observation ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **23 novembre 2020** au **23 décembre 2020** sur le territoire de la commune d'ASSESE duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu l'avis défavorable du PÔLE Aménagement du Territoire - CESW, reçu le 17 mai 2021 et repris en intégralité dans la motivation ;

Vu l'absence d'avis du SPW MI - D131 - DIRECTION DES ROUTES DE NAMUR interrogé sur recours ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, reçu le 12 mai 2021 et repris en intégralité dans la motivation ;

Vu le rapport de synthèse transmis aux Ministres compétents ;

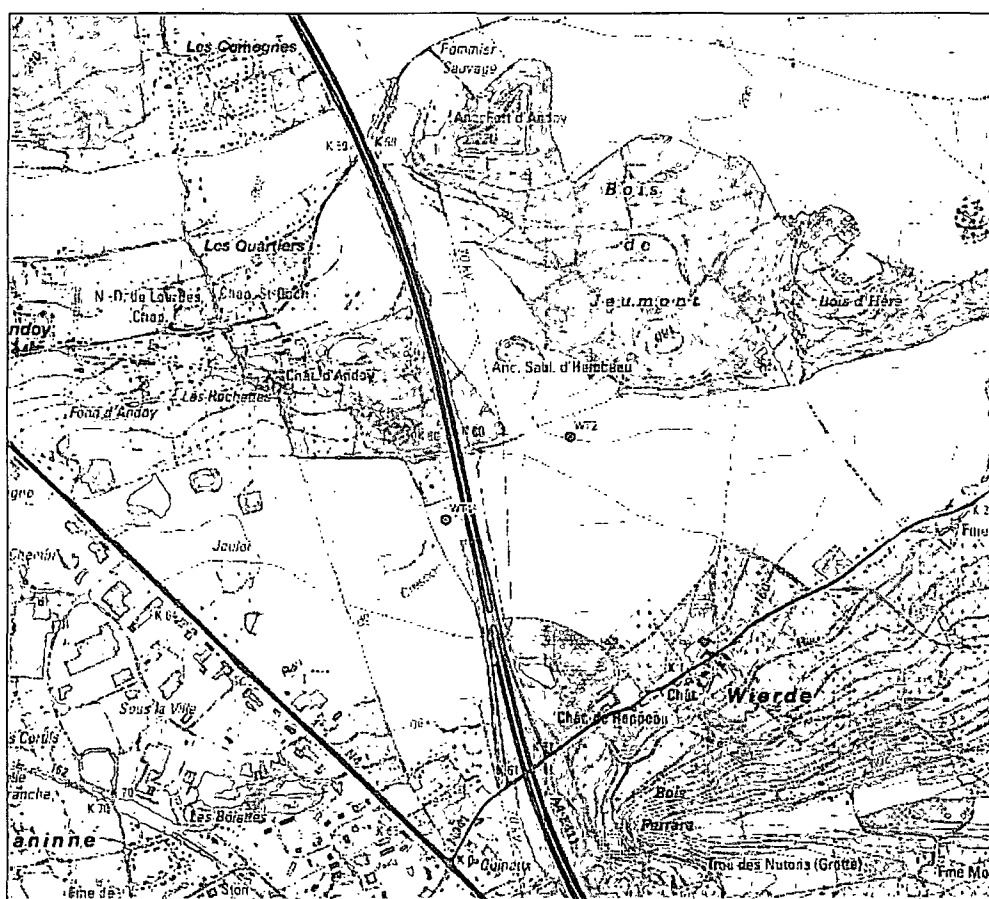
Considérant que le recours introduit par la S.A. ELECTRABEL l'a été dans les formes et délais prescrits ; que le recours est par conséquent déclaré recevable ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Demande

Considérant que la présente demande de permis unique consiste en l'implantation de deux éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 4.2 MW en bordure de la E411 à WIERDE ; que les coordonnées Lambert des éoliennes sont :

X1 : 190519 Y1 : 124492
X2 : 190910 Y2 : 124758



ETUDE D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	
Projet de loi de l'Etat	
Planche :	Titre :
1a	Localisation du projet - IGN
Légende	
☒ Collecte projetée	
0 250 500 m Date : 20/06/2020 Révisé : ESM18010001	
Auteur d'étude : sertius Avenue Alexandre Fleming 72 1344 Louvecq-sur-Meuse Tel : 010 23 79 30	
Demandeur : ENGIE Boulevard Steen Bakker 34 1000 Bruxelles	

Considérant que lors de la demande, plusieurs modèles d'éoliennes susceptibles d'être utilisés par le promoteur ont été sélectionnés ; que la puissance de ces différents modèles est la suivante :

Eolienne 1 :

ENERCON E92

Puissance Nominale : 2.35 MW

Vestas V90

Puissance Nominale : 2.2 MW

Eolienne 2 :

ENERCON E115

Puissance Nominale : 4.2 MW

Vestas V117

Puissance Nominale : 3.6 MW

Considérant qu'à ce stade du projet, le demandeur n'a pas encore arrêté précisément son choix quant au modèle de machine ;

Procédure de 1^{er} instance

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **30 septembre 2020**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **30 septembre 2020** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **01 octobre 2020** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **21 octobre 2020** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'article D.IV.22 du Code du Développement territorial est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du **22 janvier 2021** ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03, Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique [*Eolienne : dispositif électromécanique constitué d'un mât surmonté d'une nacelle, elle-même équipée d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent soit directement en énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie étant elle-même ensuite retransformée en énergie électrique.*

Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques. Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle. Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.]

Considérant le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne approuvé par le Gouvernement Wallon le 21 février 2013 et modifié par décision du Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le projet fait l'objet d'une étude d'incidences environnementales (EIE) de plein droit ; qu'il relève donc de la catégorie B en vertu de l'article D.29.1, §4, b, 1^o du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R72 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, ELECTRABEL s.a. a notifié à l'autorité compétente, en date du **04 février 2019**, son choix du bureau Sertius s.a., agréé en Région wallonne pour réaliser l'EIE ;

Considérant que la réunion d'information préalable à l'EIE s'est déroulée, conformément aux prescriptions du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le **30 janvier 2020**, à 19 h, dans une salle du Collège Notre-Dame de la Paix, Place Notre-Dame 5 à 5101 Erpent ;

Considérant qu'à l'occasion de cette réunion, l'avant-projet a été présenté ainsi qu'une description du contexte administratif, des objectifs de la réunion d'information préalable à l'EIE, de la procédure de permis unique, des rôles de l'étude d'incidences et des aspects y considérés ;

Considérant qu'une Etude d'incidences sur l'environnement (EIE) a été rédigée et jointe à la demande de permis unique ; que cette EIE a été présentée au public lors des enquêtes publiques ;

Considérant que les communes susceptibles d'être affectées par le projet sont les communes de Namur, Andenne, Assesse, Gesves et Profondville ; qu'une enquête publique a été réalisée sur le territoire de ces communes ; que celles-ci ont suscité de nombreuses remarques et réclamations ;

Considérant que la synthèse des réclamations est reprise supra ;

Considérant que les avis de l'IBPT, de la cellule GISER du DRCE sont favorables ;

Considérant que les avis d'ELIA Asset, du Pôle environnement, de la RTBF, de la DGTA, de la DRIGM, du DNF, de la Direction du Développement rural de Wavre et de la CCATM de Gesves sont favorables sous conditions ;

Considérant que les avis de la CCATM d'Assesse et de Namur sont défavorables ;

Considérant qu'à la date de rédaction de la décision querellée, les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance n'étaient toujours pas en possession des PV de clôture des enquêtes publiques des communes d'Assesse et Profondville ; que dans ces conditions, l'autorité compétente n'était pas en mesure de prendre une décision en toute connaissance de cause ; que le permis a donc été refusé ;

Cadre de référence

Considérant que le projet a été déclaré complet et recevable en date du 21 octobre 2020 ; que celui-ci doit donc répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2013 (CDR) dans sa version du 11 juillet 2013 ;

Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes 2013 stipule :

« En matière d'énergie éolienne, la priorité va au groupement des unités de production, plutôt qu'à la dispersion d'éoliennes individuelles. Dans le même ordre d'idée, l'extension des parcs existants est une opportunité à saisir. Les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes seront prioritaires; si des parcs éoliens de plus petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone. L'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiés; »

Considérant que la notion d'extension d'un parc éolien est définie comme suit :

« tout parc d'éoliennes implanté à proximité d'un parc existant, de telle sorte que la distance entre le centre des mâts des éoliennes les plus proches, appartenant respectivement à chacun de ces groupes nouveau et existant, est inférieure ou égale à 14 fois le diamètre de giratoire moyen des éoliennes; »

Considérant que l'implantation de deux éoliennes sont en cours d'étude à proximité du site étudié actuellement ; qu'il n'existe donc pas de parc existant à proximité permettant de correspondre aux prescrits du CDR ;

Considérant que le cadre de référence 2013 pour l'implantation d'éolienne en Région wallonne recommande les distances d'implantation suivantes :

- *« la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes ;*
- *la distance aux habitations hors zone d'habitat pourra être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes (et sans descendre en-dessous de 400 mètres) pour autant qu'elle tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écran, etc.). »;*

Considérant qu'au regard de ce cadre de référence, les éoliennes projetées sont situées à plus de 400 m des habitations les plus proches ; que les zones d'habitat les plus proches sont à 600 m au nord-ouest (Entité d'Andoy) et 670 au sud-ouest (entité de Naninne) ;

Considérant que d'un point de vue environnemental, les principales nuisances générées par l'exploitation d'éoliennes sont :

- les nuisances générées par la phase de construction (charroi, pollution du sol, gestion des déchets,...) ;
- les nuisances sonores ;
- l'impact potentiel sur la faune et la flore ;
- l'effet stroboscopique ;
- la pollution électromagnétique ;
- les risques pour la sécurité aérienne ;
- les ondes basses fréquences ;
- la sécurité pour les riverains ;

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients sont principalement le bruit, le charroi et le risque d'accidents ; que le bruit généré par les engins de chantier et le charroi acheminant les éoliennes sera limité car il n'aura lieu qu'en journée et durant les heures de travail habituelles ; que les incidences sonores sont donc jugées non significatives pour les premières habitations ;

Considérant que le projet éolien implique des mouvements de terre importants dont environ 1194 m³ en déblais ; que ces déblais seront évacués selon les règles en vigueur ;

Considérant qu'en phase de chantier, les niveaux sonores ne dépasseraient pas la valeur limite de 50 dB[A] au droit des habitations les plus proches ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier, que la sécurité au chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

Considérant que le chantier tel que présenté n'impliquera aucune modification des emprises de voiries vicinales, communales ou régionales ;

Considérant la proximité du ruisseau de troisième catégorie « le Crespon » ; qu'il convient que toutes les précautions soient prises afin d'éviter que lit du ruisseau et son cours ne soient altérés de quelque façon que ce soit par les dépôts de terre ;

Considérant que le bien est repris au plan de secteur en zone agricole ; que la partie nord de la parcelle de l'éolienne W1 est également située en zone de services publics et équipements communautaires ;

Considérant que l'éolienne W1 est également situé à proximité (environ 60 mètres) d'un terrain de football situé dans la zone de services publics et équipements communautaires ;

Considérant que le risque d'accident associé à la phase d'exploitation est fortement limité par la conformité des machines aux normes de la *Commission Electrotechnique Internationale* (CEI) relatives à la sécurité et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : Sécurité et conception des éoliennes ;
- IEC 61400-22 : Homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : Essais de résistance des pales ;

Considérant que les éoliennes sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité ; que ceux-ci comprennent notamment un système de protection de contre la foudre, un dispositif de détection de la formation de givre sur les pales, un dispositif de contrôle et un système d'arrêt d'urgence (notamment en cas de surrégime, de vibrations excessives...) ;

Considérant que la chute accidentelle de pièces d'éoliennes pourraient impacter des zones proches ; qu'il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pale ; qu'un danger indirect est la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale ;

Considérant de plus, que toutes les éoliennes répondent à la norme européenne IEC 61400-1 intitulée : « Eoliennes - Partie 1 : Exigences de conception » et qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes ; qu'elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue ; que cette norme concerne tous les sous-systèmes des éoliennes tels que les mécanismes de commande et de protection (parafoudre,...), les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; qu'elle s'applique aux éoliennes de toutes dimensions ;

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans, que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant est tenu de remettre en état le site, par le démontage complet des éoliennes et de la cabine de tête, le retrait des fondations du sol sur une profondeur de minimum 2 m, à l'exception des éventuels pieux, le démantèlement et la remise en état des aires de montage ; que les terres seraient alors remises en état pour permettre l'usage agricole du terrain ;

Considérant que l'autorité compétente impose des mesures en matière de cautionnement au profit du Gouvernement Wallon afin de pallier tout défaut de la part de l'exploitant en cas de cession d'activité si le permis est accordé ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus spécifiquement le champ magnétique, par mesure de précaution, le maintien d'une distance horizontale de 1,7 mètre entre la projection verticale de l'axe du câblage et les habitations permet de garantir le respect du « *seuil épidémiologique* » ; que compte tenu du tracé de raccordement envisagé par le Gestionnaire de réseau, cela ne pourrait pas être

respecté partout ; que, le cas échéant, le blindage des câbles ou le placement au sein de la voirie est préconisé ;

Considérant qu'en ce qui concerne les infrasons et basses fréquences émis par les éoliennes, ils sont de moindre intensité que ceux émis par d'autres sources couramment rencontrées dans l'environnement ; que, par ailleurs, actuellement, la littérature scientifique ne fait pas état d'un effet avéré des infrasons de niveau inférieur au seuil de perception (comme ceux émis par les éoliennes) sur la santé humaine ;

Considérant que l'auteur de l'étude a analysé trois types d'alternatives dans le cadre du projet : les alternatives de localisation, de configuration et les alternatives techniques ;

Enquêtes publiques

Considérant que les enquêtes publiques ont été réalisées sur les territoires des communes de Andenne, Assesse, Gesves, Namur et Profondeville ;

Considérant qu'une partie des réclamations et observations trouvent réponse dans la motivation de la décision querellée ;

Considérant que l'avis émis par le Collège communal de Gesves est favorable sous conditions ;

Considérant l'avis défavorable émis par le Collège communal de Namur ; que dans sa motivation, le Collège communal déplore l'absence de plan éolien global à l'échelle de la Région ; que ce fait ne lui permet pas de remettre un avis définitif sur le projet ; que le fonctionnaire technique sur recours déplore également cette absence de vision globale pour le développement de l'éolien en Wallonie et que le développement anarchique des projets des promoteurs va conduire à la mauvaise utilisation du peu de territoire dont la Wallonie dispose ;

Considérant que le Collège communal de Namur émet plusieurs conditions particulières qu'il souhaite voir respectées en cas d'octroi du permis unique ;

Considérant que le fonctionnaire technique et délégué n'ont pas reçus les procès-verbaux d'enquête publique des communes d'Assesse et de Profondeville ;

Considérant les rappels envoyés à la commune d'Assesse les 8 février et 24 février 2021 sont restés sans réponse ;

Considérant les rappels envoyés à la commune de Profondeville les 24 février et 1^{er} mars 2021 sont restés sans réponse ;

Considérant que dans l'intervalle, les PV ont été enfin transmis ; qu'ils figurent donc bien dans le dossier pour l'instruction du présent recours ;

Considérant que les enquêtes ont bien été réalisées ; que lors du PV de clôture d'enquête à Assesse, aucune remarque n'avait été réceptionnée et lors du PV de

clôture d'enquête à Profondeville, seules des remarques hors sujet concernant la libération de solvant dans l'atmosphère avaient été réceptionnées ;

Effet d'ombrage

Considérant que le phénomène d'ombre portée intermittente associé au fonctionnement des éoliennes est communément appelé 'effet stroboscopique' ; qu'il se manifeste quand la rotation des pales vient masquer de manière intermittente le soleil à un observateur ; que ce phénomène peut se produire lorsque certaines conditions précises sont réunies : position basse du soleil, temps ensoleillé, orientation défavorable du rotor de l'éolienne et de la façade concernée par rapport au soleil, vitesse du vent dans la gamme de fonctionnement de l'éolienne ;

Considérant qu'en cas d'exposition prolongée, ce phénomène peut constituer une gêne pour un observateur statique, voir porter atteinte au bien-être de personnes sensibles ; que le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne (2013) définit des seuils de tolérance au niveau des habitations de maximum 30 heures par an et de maximum 30 minutes par jour ; qu'en cas de dépassement de ces seuils, un système d'arrêt temporaire des éoliennes générant la nuisance doit être mis en œuvre ;

Considérant que conformément aux règles en application dans plusieurs régions d'Allemagne (Rhénanie-du-Nord-Westphalie par exemple) et d'autres pays européens (Danemark ou Suède), l'auteur de la notice a considéré deux scénarii de calcul : une situation probable et un 'worst case' ;

Considérant que, selon l'EIE, les résultats de la modélisation, pour le scénario « worst case » uniquement, montrent des dépassements des seuils d'exposition de 30 min/jour et 30 h/an; qu'il s'agit bien entendu d'un cas de figure maximaliste, mais qui permet de mettre en évidence les zones où des problèmes d'ombre portée pourraient ponctuellement être rencontrés chez les riverains ;

Considérant que si le scénario « worst case » est retenu, des dépassements des seuils d'exposition journalière et annuelle pourraient apparaître au niveau de 4 récepteurs évalués ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'équiper toutes les éoliennes d'un module spécifique (shadow module) permettant éventuellement leur arrêt si des problèmes répétés étaient constatés lors de conditions météorologiques favorables au phénomène d'ombrage ;

Radiodiffusion

Considérant l'avis favorable émis par l'IBPT en date du 24 novembre 2020 ; que selon cet avis le projet n'est pas susceptible d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la RTBF en date du 08 décembre 2020 ; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et

réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Impacts sur le milieu biologique

Considérant que l'avis du DNF est favorable sous conditions et est rédigé comme suit :

"Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole au plan de secteur ;*
- hors site Natura 2000 ;*

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation de 2 éoliennes avec modification sensible du relief du sol ;

Considérant que dans un rayon de 500 m des éoliennes, environ une douzaine d'ha de forêt feuillue (zones de parc et forestière), quelques km de haies indigènes et/ou bandes boisées, quelques ha de prairies permanentes et un ruisseau de troisième catégorie (ruisseau du Crespon) sont présents ;

Considérant que ce projet est situé à 450 m du site Natura 2000 BE35005 et à environ 500 m des SGIB « de la mare de Jôloi » et de la « Sablière de Hambeau » et à plus grande distance de toute réserve naturelle, CSIS, ZHIB ou autres SGIB et que dès lors, ce projet n'entraînera aucun impact prévisible sur les habitats de ces sites ;

Considérant que tous les travaux seront entrepris sur des parcelles d'agriculture intensive y compris les nouveaux accès sur quelques centaines de mètres, sans aucun impact sur les habitats des SGIB ou du site Natura proches (NB : une courte évaluation des incidences sur Natura 2000 est reprise au dossier et conclut, vu la distance au site et les espèces y liées, à une absence d'impact significatif sur ce site Natura) ;

Considérant que ce projet n'est pas situé sur un axe de migration ornithologique ou chiroptérologique ;

Considérant l'EIE comme complète et de bonne qualité car elle répond aux recommandations générales émises par le DNF et le DEMNA pour l'analyse de l'impact des parcs éoliens sur l'avifaune et la chiroptérofaune. En effet, les inventaires menés par le bureau d'études sont assez nombreux et de qualité suffisante pour répondre aux questions soulevées en termes d'incidences sur les chauves-souris et les oiseaux ;

Concernant les oiseaux, aucun impact significatif n'est mis en évidence par le bureau d'études, ce qui peut être validé par notre service, seules deux espèces « agricoles » étant nicheuses localement (Alouette des champs et Bergeronnette printanière), ce projet de seulement deux machines

n'entraînant aucun effet cumulatif prévisible avec d'autres parcs (le seul parc existant proche étant celui d'Andoy), tant au niveau des oiseaux migrateurs que des oiseaux hivernants ;

Concernant les chauves-souris, les résultats repris dans l'EIE montrent un nombre élevé d'espèces contactées (7) mais le nombre de contacts obtenus avec neuf relevés réalisés au sol n'est cependant pas très important. D'une façon assez inhabituelle, le nombre de contacts ne semble pas augmenter avec la proximité aux lisières boisées ou autres éléments naturels potentiellement attractifs. Quoi qu'il en soit, la présence de la Pipistrelle de Nathusius, de la Sérotine commune et de la Noctule commune doivent conduire au bridage des éoliennes, lequel est également justifié par la proximité (moins de 100 mètres) de l'éolienne n° 1 avec une lisière de feuillus et par la proximité de l'éolienne n° 2 avec un petit cours d'eau et son cordon rivulaire boisé, certainement attractifs pour les chauves-souris ;

Considérant que le bureau d'études et le développeur préconisent pour les chauves-souris un bridage des éoliennes qui réduirait d'au moins 90 % le risque de mortalité pour toutes les espèces inventoriées, bridage auquel je peux me rallier au niveau des paramètres qui le définissent ;

Considérant que moyennant certaines conditions, ce projet n'est susceptible d'impact négatif prévisible en matière de conservation de la nature ;

J'émet un avis favorable à ce projet aux conditions suivantes :

1. Toutes les recommandations reprises dans l'EIE seront mises en œuvre notamment celles relatives aux périodes favorables pour les travaux (hors 15/03 et 31/07), à l'éventuelle gestion des plantes invasives et à l'absence de lumière automatique au pied des éoliennes :

2. Aucun apport de terres exogènes pour l'aménagement des accès les terres excédentaires n'étant étalées que sur des cultures intensives proches ou exportées du site dans le respect des procédures légales :

3. Avant le démarrage du chantier, toutes les mesures de compensation prévues au dossier (soit 2,12 ha de mesures-types COAI et COA2 sur les parcelles NAMUR/Loyers(C132B et 108A) seront effectives sur le terrain

4. Gestion en taillis des boisements présents dans un rayon de 100 mètres autour de l'éolienne n°1

5. Mise en œuvre d'un bridage d'arrêt des machines en fonction de l'activité des chiroptères. Le bridage des deux éoliennes devra être opérationnel avant leur mise en fonctionnement et sera réalisé suivant les conditions reprises ci-dessous :

En période de migration (1er août - 15 octobre), entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil :

o Vitesse du vent à hauteur du rotor inférieure à 7 m/s ;

o Température de l'air supérieure à 8°C ;

o Absence de pluie.

Hors période migration (1er avril - 31 juillet et 16 octobre -31 octobre), pendant

- 6 heures après l'heure du coucher du soleil ;
- Vitesse du vent à hauteur du rotor inférieure à 6 m/s ;
- Température de l'air supérieure à 10°C ;
- Absence de pluie" ;»

Considérant que le DNF estime que des conditions particulières doivent être imposées afin de garantir un impact limité sur le milieu biologique ; que ces conditions seront donc imposées en cas d'octroi du permis sollicité ;

Nuisances sonores

Considérant que l'avis de la cellule bruit du SPW ARNE a été demandé lors de l'instruction du présent recours ; que cet avis est favorable sous conditions et rédigé comme suit :

« Considérant que la demande porte sur l'installation et l'exploitation de 2 éoliennes en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole, en zone de parcs, en zone d'activité économique mixte, en zone d'activité économique à caractère industriel, en zone d'aménagement communal concerté à caractère d'habitat et en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'en zone d'aménagement communal concerté à caractère d'habitat, en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 43 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ; qu'en zones agricole et de parcs, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ; qu'en zone d'activité économique mixte et en zone d'activité économique à caractère industriel, aucune norme ne s'applique ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé Modyva ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 38 points récepteurs situés au droit des limites des zones d'habitat et des habitations isolées les plus proches ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des 2 éoliennes du présent projet ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Vestas V90	8 m/s	101,8 dBA
Vestas V117	8 m/s	107,0 dBA
Enercon E92	9 m/s	105,0 dBA
Enercon E115	9 m/s	104,8 dBA

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 9 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ; qu'il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 9 m/s maximum ;

Considérant que les points les plus sensibles sont :

- le point NSA10, situé en zone d'habitat à caractère rural ;
- le point NSA13, situé en zone agricole.

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont:

	Point NSA10	Point NSA13
Vestas V90 et V117	40.4 dBA	38.8 dBA
Enercon E92 et E115	39.6 dBA	38.9 dBA

Considérant que les deux scénarios envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes ; » ;

Sécurité aérienne

Considérant que l'avis favorable sous conditions émis par la Direction Générale des Transports Aériens en date du 16 décembre 2020 est rédigé comme suit :

"Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 2 éoliennes, d'une hauteur maximale de 150m AGL (au-dessus du sol), à Namur.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont :

	X :	Y /
T1 :	190519,0	124492,0
T2 :	190910,0	124758,0

Le projet se trouve à l'intérieur d'une région de catégorie B (le long de l'autoroute) et à l'intérieur d'une région de catégorie C (http://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/). Par conséquent, ce projet devra être balisé selon les critères les plus contraignants de ces zones. Concrètement parlant, les éoliennes seront balisées de jour et de nuit pour une région de catégorie C comme décrit dans le paragraphe 7.3.1 de la Circulaire GDF03. Cependant si un éventuel balisage lumineux de jour est adopté, celui-ci sera toujours enclenché. Ce qui est également valable pour le balisage lumineux de nuit qui sera enclenché en permanence. [...] » ;

Sécurité

Considérant que vu la proximité du projet avec l'autoroute E411, l'avis de la cellule RAM de la DRIGM du SPW a été requis lors de l'instruction de la demande ; que cet avis est rédigé comme suit :

« **1. Examen de la demande**

1.1. Description du projet.

La demande a pour objet la construction et l'exploitation de deux éoliennes d'une puissance maximale de 4.2 MW, d'aires de montage, d'une cabine de tête et la pose de câbles électriques.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Namur (Wierde), de part et d'autre de l'autoroute E411/A4.

1.2. Classement au regard de la directive Seveso.

L'établissement n'est pas classé au sens de la directive Seveso.

1.3. Description générale des installations.

Le demandeur n'a pas encore arrêté le modèle d'éolienne. Il présente trois modèles d'éolienne. Ces modèles ont les caractéristiques suivantes :

	Vestas V90 2.2 MW	Vestas V117 - 3.6 MW	Enercon E-92 2.35 MW	Enercon E-115 EP3 E3 4200 kW
Puissance (MW)	2.2	3.6	2.35	4.2
Hauteur totale de l'éolienne (m)	150	150	150	149.5
Hauteur de la tour (m)	105	91.5	104	92
Diamètre du rotor (m)	90	117	92	115
V rot (tr/min)	14.9	17.5	16.5	13.2

Il faut remarquer que :

- Les modèles Vestas V90 ou Enercon E-92 sont prévus pour l'éolienne n°1 située le plus près de l'autoroute E411 (54 mètres environ). La longueur des pales assure qu'il n'y aura pas de surplomb de l'autoroute ;

- Les modèles Vestas V117 ou Enercon E-115 sont prévus pour l'éolienne n°2 (située à plus de 340 mètres de l'autoroute E411).

Outre la construction et l'exploitation de deux éoliennes, le projet porte également sur les travaux connexes suivants : la construction de chemins d'accès, la création d'aires de montage, la pose de câbles électriques et la construction d'une cabine de tête.

1.4. Présentation de l'environnement de l'établissement.

Au plan de secteur, les deux éoliennes sont situées en zone agricole.

Au plan de secteur, les zones d'habitat les plus proches sont situées à plus de 665 mètres. Des habitations isolées, hors zone d'habitat, sont situées à plus de 625 mètres.

En ce qui concerne les autres infrastructures, on distingue à proximité de l'éolienne :

- L'autoroute E411 (à respectivement 54 mètres à l'est de l'éolienne n°1 et 348 mètres à l'ouest de l'éolienne n°2) et la nationale N4 (à plus de 810 mètres des éoliennes) ;
- La rue des Platanes à 50 mètres de l'éolienne n°1 ;
- Une ligne à haute-tension à 195 mètres de l'éolienne n°1 et 210 mètres de l'éolienne n°2.

Le site Seveso (Antargaz Belgium sa, seuil bas) est situé à 890 mètres à l'ouest du projet.

1.5. Substances dangereuses.

Une éolienne ne comporte pas de substance dangereuse mis-à-part de l'huile de lubrification en faibles quantités.

1.6. Situations dangereuses.

Le principal danger important provient de la chute accidentelle de pièces d'éolienne qui pourraient impacter des zones proches. Il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pale. Un danger indirect est la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale.

1.7. Analyse de la sûreté des installations.

Selon la description du projet, les éoliennes auront une taille maximale de 150 mètres.

D'après la modélisation réalisée, la portée maximale des courbes isorisques est de :

- Pour l'éolienne n°1 :
 - 19 mètres pour une fréquence de $10^{-5}/\text{an}$;
 - 151 mètres pour une fréquence de $10^{-6}/\text{an}$. ;
- Pour l'éolienne n°2 :
 - 23 mètres pour une fréquence de $10^{-5}/\text{an}$;
 - 152 mètres pour une fréquence de $10^{-6}/\text{an}$. ;

Ces courbes ne touchent donc pas les habitations avoisinantes.

En ce qui concerne les infrastructures voisines, les courbes calculées amènent les remarques suivantes :

- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10^{-5} /an n'atteignent pas l'autoroute E41 ni les voiries principales ;*
- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10^{-6} /an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable.*

Concernant la projection de morceaux de glace, le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1.5 la hauteur totale de l'éolienne. Cela donne ici un rayon maximal de 225 mètres. Les types d'éolienne proposés disposent de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne. Le risque de projection de glace est par conséquent acceptable. Toutefois, le risque de chute de glace en pied des éoliennes demeure existant.

Vu que les résultats des simulations réalisées indiquent que le risque est partiellement maîtrisé à proximité des éoliennes, l'avis de la cellule RAM est favorable pour le projet tel que décrit dans l'étude de risque, moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation reprises ci-après.

1.8. Urbanisme.

Le projet proposé par Electrabel sa est de type A et son emplacement est situé dans une zone où la fréquence d'observer un effet dangereux dû à un site SEVESO est inférieure à 10^{-6} /an.

Vu les distances entre les éoliennes et les premières entreprises SEVESO, et selon les critères appliqués en Région Wallonne, le risque est donc acceptable pour des installations de type éolienne qui n'accueillent aucune personne en fonctionnement normal (type A).

2. Avis.

L'avis sur la demande de permis introduite par Electrabel sa pour l'installation et l'exploitation de deux éoliennes sur le territoire de la commune de Namur (Wierde) est favorable moyennant le respect des conditions particulières. » ;

Considérant que l'avis de la cellule RAM est favorable sous conditions ; que la cellule estime que le projet est compatible avec la proximité de l'autoroute si l'éolienne 1 ne dispose pas d'un diamètre de rotor qui surplombe l'autoroute et que les éoliennes soient équipées de système de détection de glace qui pilote l'arrêt des éoliennes ;

Considérant que néanmoins, dans cet avis, seul le risque pour les voiries est étudié ; que le risque pour le terrain de football situé à proximité (60m de l'éolienne 1) n'est pas considéré ;

Considérant que le bureau d'étude a évalué les risques dans le chapitre 4.4.2 « Evaluation des risques d'accident » pour le terrain de football, une station de relevage des eaux usées, une ligne haute tension et un centre d'éducation canine ; qu'on ne dispose pas d'une législation spécifique en Wallonie sur le sujet, le bureau d'études a donc pris en considération la législation flamande

ainsi que la grille de lecture établie par la Faculté Polytechnique de Mons utilisée habituellement par la cellule RAM ; qu'il ressort de cette analyse que les infrastructures riveraines du projet sont toutes situées dans les courbes d'isorisque 10^{-6} à 10^{-7} ; que ces positions peuvent être considérées comme présentant un risque acceptable ;

Pôle environnement

Considérant que l'avis du Pôle environnement a été demandé lors de l'instruction de première instance ; que cet avis favorable sous conditions est rédigé comme suit :

"Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie la très bonne qualité de l'étude d'incidences et notamment la prise en compte du projet d'Andoy pour l'ensemble des thématiques abordées, permettant une vision directe des effets cumulatifs des deux parcs ;

le détail très précis des aménagements nécessaires pour le passage des camions sur les tronçons envisagés (sortie temporaire d'autoroute, zone de manœuvrer création des nouveaux chemins d'accès et l'empierrement de ceux-ci) ; la qualité et la quantité des photomontages réalisés ;

La description très détaillée des éoliennes et des différents modèles envisagés selon le contexte précis de la demande ; le tableau de synthèse et des recommandations en fin de chaque chapitre

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence de précisions concernant les polluants présents dans la nacelle « en faible quantité » ;*
- que l'analyse de l'impact carbone ne distingue pas correctement l'impact de l'utilisation des éoliennes (émissions de CO₂ évitées par rapport à la production d'électricité en centrale au gaz naturel), de l'impact lié à la fabrication, à l'installation et au démantèlement du parc, qui n'apparaît qu'en pourcentage par MWh ;*
- la faiblesse du chapitre concernant le démantèlement. En effet, les incidences de cette phase ne peuvent être considérées comme similaires à la phase de montage, Le Pôle estime qu'une analyse plus approfondie sur la remise en état du site, du recyclage des matériaux et la quantité de ceux-ci devrait être réalisée (en particulier sur la destruction et le recyclage des pales) ;*
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment pour la destruction des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces ou une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie justifiant le bridage des éoliennes ; l'absence des deux éoliennes voisines du projet ENECO sur plusieurs cartes ;*
- le choix de certaines couleurs pour différentes figures de l'étude d'incidences rendant la lecture de ces cartes peu claire.*

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale de ce projet, pris isolément, dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- la mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes durant les périodes de forte activité chiroptérologique permettant une réduction de 90% du risque de mortalité ;*
- la mise en place d'un système de bridage acoustique si le modèle définitif choisi ne permet pas de garantir le respect des valeurs limites réglementaires en vigueur, ainsi qu'un suivi post-implantation afin de confirmer ces programmes de bridage ;*
- interdiction, au pied des éoliennes, d'un éclairage qui risquerait d'attirer les insectes et donc les chauves-souris.*

Le Pôle appuie également toutes les recommandations garantissant le bon écoulement du ruisseau du Crespon notamment durant les phases d'aménagement des voiries ainsi que pour le raccordement électrique et l'ouverture des tranchées";

Pôle aménagement du territoire

Considérant que le Pôle aménagement du territoire a été interrogé lors de la procédure d'instruction de la demande de permis ; que le Pôle n'a pas remis d'avis sur ce dossier ; qu'une demande d'avis lui a donc été adressée sur recours et que cet avis est rédigé comme suit :

« Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle constate que le projet s'implante en bordure nord du vrai Condroz caractérisé par sa structure paysagère en tiges et chavées orientée est-ouest. La position de ces deux éoliennes en chavées en fond de vallée engendre une implantation à environ 50m en contrebas par rapport au tige d'Andoy (visible de Naninne à la même altitude) et ne bénéficie dès lors ni d'un potentiel venteux optimum ni d'une bonne intégration dans la structure paysagère locale.

Les contraintes locales impliquent une limitation du nombre d'éoliennes à deux ainsi qu'un déséquilibre d'implantation et de diamètre entre celles-ci. Ce faible nombre d'éoliennes et leurs caractéristiques ne valorisent dès lors qu'un productible limité au regard de leurs impacts.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,

- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux. » ;

Productible

Considérant que, pour estimer le productible éolien, il est nécessaire de connaître le régime local du vent que l'on combine ensuite avec la courbe de puissance correspondante de l'éolienne pour finalement obtenir la production ;

Considérant que sur la base du retour d'expérience, il apparaît que le P50, comme estimation de la production moyenne annuelle du projet sur 20 ans, est le plus pertinent et est, dans son ensemble, calculé correctement en utilisant les données météo et modèles actuels ; qu'il faut également préciser que les chiffres P90 (ou P75) ne sont utilisés qu'à des fins financières, puisque ceux-ci correspondent à des profils de risques sur des périodes plus courtes que la durée de vie du projet ;

Considérant que la production annuelle brute du projet, sans bridage, varie entre 11.408 MWh (configuration Vestas) et 11.716 MWh (configuration Enercon), en fonction du modèle adopté ; que le calcul de productibilité de l'éolienne a été adapté en tenant compte des pertes générales (pertes de sillage, pertes d'indisponibilité, pertes environnementales, ...) et avec bridages selon les conditions générales ; que la production annuelle nette avec pertes varie entre 10.05 MWh (configuration Vestas) et 10.217 MWh (Configuration Enercon) ;

Considérant que le critère du cadre de référence permettant d'attester du bon potentiel venteux d'un site est respecté pour l'ensemble des modèles étudiés, malgré les bridages nécessaires ; que les bridages ne sont pas de nature à compromettre l'intérêt énergétique du site ;

Considérant que l'analyse du productible a également été réalisée en tenant compte des nouvelles conditions sectorielles (encore en projet lors de l'EIE) et ce productible est donc égal à celui tenant uniquement compte des bridages chiroptérologiques variant entre 10.09 MWh/an (configuration Vestas) et 10.508 MWh/an (configuration Enercon) ;

Divers et observations

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans ; que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ; qu'à cet effet, et conformément au « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* » du 11 juillet 2013, un cautionnement doit être prévu en vue du démantèlement des éoliennes en cas de défaillance financière de l'exploitant ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoit une remise en état du site pour permettre l'usage agricole du terrain ; que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué compétent sur recours est rédigé comme suit :

« Vu la Convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 à Florence par le Conseil de l'Europe (ci-après Convention de Florence) ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 2 décembre 2001 portant assentiment à la Convention de Florence ;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 (ci-après cadre de référence) ;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voiries prévues par la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Considérant que la SA Electrabel a introduit, en date du 30 septembre 2020, une demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation de 2 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 4,2 MW et situées en bordure de la E411, rue des Platanes à 5100 Namur (Wierde) ;

Considérant que cette demande a été refusée par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 9 mars 2021 ;

Considérant que Maîtres VANDENPUT, VAN HOVE loco VERMER, conseils de SA ELECTRABEL, ont introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon en date du 25 mars 2021, réceptionné par le Département des Autorisations et Permis le 26 mars 2021 ;

Considérant que la production d'électricité verte produite à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'intérêt général au sens du CoDT, à condition que les éoliennes soient raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité ; qu'à ce titre et en vertu de l'article D.IV.22, 7° -k) ces dossiers relèvent, pour ce qui concerne le volet urbanisme, de la compétence du fonctionnaire délégué ;

Rétroactes

Considérant qu'aucun permis ou demande de permis antérieure à la présente demande n'est connu du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ;

Requalification de la demande et fondement légal

Considérant que le projet vise la construction et l'exploitation de 2 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m chacune et développant une puissance nominale unitaire comprise entre 2 et 4.2 MW, d'aires de montage, de chemins d'accès, d'une cabine de tête sur la Commune de Namur, de part et d'autre de l'autoroute E411 ;

Considérant que ces actes et travaux sont soumis à permis d'urbanisme en vertu des articles D.IV.4, 1° et 9° du CoDT ;

Considérant que le projet nécessite la modification temporaire de voiries publiques existantes ainsi que la création de deux chemins d'accès permanents pour relier les éoliennes aux chemins publics existants ;

Considérant que s'agissant des modifications temporaires de voiries publiques, l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 pris en exécution du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose en son article 1er que :

« La modification d'une voirie communale pour une durée n'excédant pas 12 mois et nécessaire à la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement, d'un permis unique ou d'un permis intégré n'est pas soumise à l'accord préalable du conseil communal visé à l'article 7, alinéa 1er, du décret du 6 avril (lire février) 2014 relatif à la voirie communale ».

Considérant qu'à cet égard, le Conseil d'État a rappelé dans son arrêt du 5 décembre 2019 qu'« il appartiendra à l'autorité de s'assurer que ces aménagements de voirie et la durée de leur maintien rencontrent effectivement les prévisions de l'article 1er de cet arrêté » (**C.E., 5 décembre 2019, n°246.304**) ; que par conséquent et le cas échéant, il conviendra de conditionner le permis au respect de ces prescriptions ;

Considérant que s'agissant de la création de nouveaux chemins permanents sur domaine privé, l'article 2, 1° du Décret relatif à la voirie communale définit la voirie communale comme étant la « voie de communication par

terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale » ; qu'en l'espèce, l'auteur de l'étude précise bien que ces chemins seront exclusivement accessibles par le promoteur ou un de ses sous-traitants dans le cadre de la maintenance des installations ; que ces voiries seront pourvues d'une barrière afin de limiter l'accès au public ; que par conséquent, la création de ces chemins n'est pas soumise à l'autorisation préalable du Conseil communal ;

Analyse des modèles proposés

Considérant qu'eu égard aux modèles d'éoliennes soumis à étude, le choix définitif d'un modèle particulier des gammes 2 MW à 4.2 MW n'aura pas d'incidence paysagère particulière compte tenu des différences morphologiques de mâts et de rotor limitées entre les modèles et plus particulièrement en ce qui concerne les vues longues pour lesquelles ces différences s'amenuisent avec la distance ;

Considérant cependant qu'il importe que toutes les machines d'un même parc ou de deux parcs très proches l'un de l'autre soient de même « morphologie » ; que l'auteur de l'étude d'incidences fait remarquer qu'au vu des contraintes locales en présence, deux modèles différents seront installés pour le projet ;

Considérant que les photomontages ont été réalisés avec des différents scénarii :

- Scénario Vestas :
 - Eolienne 1 : Vestas V90-2.2 MW (Hauteur du mat : 105 m ; Diamètre du rotor : 92 m, avec balisage de jour : bande rouge sur le mât) ;
 - Eolienne 2 : Vestas V117-3.6 MW (Hauteur de mât : 91,5 m ; Diamètre de rotor : 117 m, sans balisage).
- Scénario Enercon :
 - Eolienne 1 : Enercon E-92-2.35 MW (Hauteur du mat : 104 m ; Diamètre du rotor : 92 m, avec balisage de jour : bande rouge sur le mât) ;
 - Eolienne 2 : Enercon E-115 EP3-4.2 MW (Hauteur de mât : 92 m ; Diamètre de rotor : 115 m, sans balisage) ;

Repérage

Considérant que les éoliennes ainsi que la cabine de tête sont projetées en zone agricole (article D.II.36 du CoDT) au plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 (M.B. du 18.11.1987) ;

Considérant au surplus que la partie nord de la parcelle 49D (où s'implante l'éolienne n°1) est inscrite en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 (M.B. du 18.11.1987) ; qu'il s'agit du terrain de football situé à environ 60 m de l'éolienne ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole au schéma de développement communal de la Ville de Namur ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa d'inondation faible par débordement de cours d'eau ;

Considérant que le projet se situe le long d'une voirie régionale ;

Analyse par rapport au plan de secteur

Considérant que la zone agricole est définie à l'article D.II.36 du CoDT qui dispose que :

« « (...) »

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :
1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. (...) ».

Considérant que l'article R.II.36-2 du CoDT précise que :

« Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètre de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique. »

Considérant que l'article R.II.21-1 du CoDT précise que :

« A l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :

1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;

2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;

3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment. » ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause de manière irréversible la destination de la zone eu égard à sa faible emprise au sol, et que celui-ci répond au prescrit de l'article R.II.36-2 visant la distance minimale que les éoliennes doivent avoir avec l'axe de principale infrastructure de communication ; que le projet est conforme à la destination de la zone agricole au plan de secteur ;

Analyse par rapport aux outils communaux

Considérant que les éoliennes du projet sont reprises en zone agricole au Schéma de développement communal ;

Considérant qu'eu égard au caractère indicatif de cet outil par rapport au plan de secteur qui a valeur réglementaire et qui a été modifié postérieurement au schéma, les éventuelles incompatibilités ou contradictions seront résolues par l'application de l'outil ayant valeur réglementaire ; qu'en l'espèce et s'agissant d'implanter deux éoliennes en zone agricole alors que cela n'est pas prévu par le schéma de développement communal n'entraîne pas l'obligation de justifier un tel écart étant donné qu'une telle implantation est conforme au plan de secteur ;

Analyse par rapport au cadre de référence

Considérant que le cadre de référence est un outil à valeur indicative auquel l'administration régionale peut se référer comme à une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente son pouvoir discrétionnaire ; qu'elle peut néanmoins s'en écarter moyennant une motivation adéquate dans la mesure où les circonstances particulières de la demande le commandent ;

Territoires exclus

Considérant que le projet ne s'implante pas sur un territoire exclu par le cadre de référence ;

Nombre d'éoliennes

Considérant qu'un projet éolien doit être dimensionné de manière à permettre l'exploitation optimale du gisement éolien ; qu'à cet égard, les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes sont prioritaires ainsi que les parcs pouvant être assimilés à une extension visuelle cohérente d'un parc existant ou autorisé ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet prévoit l'installation de seulement 2 éoliennes ; que par ailleurs, le projet de 2 éoliennes d'Andoy projeté par la société Eneco Wind Belgium à proximité du présent projet ne constitue pas une extension visuelle cohérente du présent projet ; que par conséquent, le projet ne satisfait pas à cette recommandation du cadre de référence ;

Considérant qu'au surplus et eu égard aux contraintes liées à l'habitat sis à proximité des deux projets ; qu'il ne semble pas possible de proposer un projet commun de 4 à 5 éoliennes à cet endroit ;

Distance par rapport à l'habitat

Considérant que la distance par rapport à la zone d'habitat doit s'élever à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes soit, une distance de 600 m ; qu'en l'espèce, les éoliennes s'implantent à des distances supérieures aux indications du cadre de référence ;

Considérant que la distance par rapport aux habitations hors zone d'habitat au plan de secteur peut être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes, sans descendre en-dessous de 400 mètres, pour autant qu'elle tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écran, etc.) ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune habitation isolée n'est située à moins de 600 m du projet (la plus proche est localisée à 628 m au nord-ouest ; il s'agit d'une habitation située au sein de la propriété du Château d'Andoy) ;

Exploitation optimale du gisement éolien

Considérant que les projets éoliens doivent se baser sur un dimensionnement permettant d'exploiter le gisement éolien de manière optimale ;

Considérant qu'il est admis qu'un site présente un bon potentiel éolien lorsque le facteur de capacité pour une éolienne de 2 MW approche ou dépasse les 2 200h/an ce qui équivaut à une production nette annuelle de 4,4 GWh/an par éolienne ;

Considérant qu'au regard de la carte du potentiel vent du cadre de référence, le site est localisé, à l'échelle de la Région wallonne, en zone de productible maximal compris entre 4,2 et 4,39 GWh/an ; qu'il s'agit d'une zone de production de moyenne à forte à l'échelle de la Région wallonne ; qu'il est donc opportun de maximaliser l'exploitation du potentiel ;

Considérant par ailleurs que l'étude des incidences sur l'environnement fait mention d'une prévisibilité de production électrique nette, condition sectorielles 2021, toutes pertes incluses, variant entre 4,09 et 6,34 GWh/an et par éolienne en fonction du modèle considéré ;

Considérant qu'il est permis d'en conclure que le gisement éolien du site est bon et qu'il est valablement exploité compte tenu du nombre de machine ; que cette conclusion est valable quel que soit le modèle d'éolienne choisi par l'exploitant ;

Principe de regroupement

Considérant qu'une implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes doit être privilégiée ; qu'en l'espèce, les éoliennes 1 et 2 se situent respectivement à environ 54 et 348 mètres de l'E411 et à plus de 810 mètres de la N4 ;

Considérant que les éoliennes 1 et 2 se situent respectivement à 195 et 210 mètres d'une ligne à haute tension ; qu'en outre, le projet se situe non loin du zoning industriel de Namur Sud – Naninne qui comporte deux antennes GSM ;

Considérant par conséquent que le projet correspond au principe de regroupement préconisé par le cadre de référence ; que l'évaluation du risque réalisée dans le cadre de l'étude des incidences ainsi que les avis des différentes instances concernant ce risque sont favorables moyennant le respect de certaines conditions ; que nous nous rallions à cette analyse ;

Effet d'ombre projetée

Considérant que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne doit pas dépasser 30 heures par an et 30 minutes par jour ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse que des dépassements sont observés ; qu'un « shadow module » est donc recommandé par l'auteur de l'étude ; que les pertes ont été évaluées et qu'elles sont acceptables ;

Insertion dans le paysage et participation à une recomposition du paysage

Considérant que les éoliennes se situent sur une plaine centrale où les ondulations viennent remplacer les pentes abruptes des vallées des affluents de la Meuse (localisée à 4 km au nord du projet) ; que les deux machines se situent au bord du versant de la vallée du Crespon qui n'est pas fort marquée dans le paysage local ; que l'implantation des 2 éoliennes dans l'axe de cette vallée n'est pas évidente visuellement ;

Considérant cependant que l'autoroute E411/A4 traverse le site et est accompagnée de divers éléments verticaux artificiels, des lampadaires, des pylônes d'une ligne à haute tension et de deux antennes GSM ; que ces éléments verticaux signalent la présence de l'axe de communication ; que l'E411 est également bordée de cordons boisés ; qu'il s'agit d'une ligne de force secondaire de nature anthropique dans le paysage local ;

Considérant que contrairement à l'E411 qui tente de suivre les ondulations du paysage avec un tracé relativement courbé, la nationale 4 (N4) vient tracer une ligne droite artificielle de Erpent jusqu'à Sart-Bernard ; qu'à proximité du projet, cette nationale est marquée par la présence du parc d'activité économique de Namur-sud – Naninne qui vient rompre l'harmonie formée par le partage entre agriculture et boisements où viennent s'implanter des groupements villageois ;

Considérant par conséquent qu'eu égard à l'absence de lignes de force nettes dans le paysage (malgré la présence discrète de la vallée du ruisseau de Crespon), le projet éolien de Naninne-Wierde recompose le paysage et permet d'augmenter la structuration du paysage de par sa localisation de part et d'autre de l'autoroute E411 et d'une ligne haute tension ; que cependant, ce choix d'implantation de part et d'autre de l'autoroute créé un effet de porte qui n'est pas souhaitable au niveau paysager ;

Considérant que le projet de Naninne-Wierde sera perçu depuis la plupart des points de vue comme un parc de 2 éoliennes groupées, formant deux nouveaux points d'appel isolés dans le paysage régional ;

Impact sur les lieux de vie

Considérant que les impacts les plus forts sont ressentis au niveau des habitations les plus proches (entre 400 m et 1.250 m du parc éolien), en fonction de la distance séparant les bâtiments de l'éolienne la plus proche et de la présence d'une vue dégagée sur le parc ou non ; qu'au-delà de cette distance, les impacts s'amenuisent ; que le projet étudié ne fait pas

exception à cette règle étant donné sa situation ; que ce dernier est situé au niveau d'une chavée ce qui lui confère une visibilité importante depuis les alentours, notamment depuis les sommets des tiges ;

Considérant que des incidences visuelles sont identifiées essentiellement aux périphéries des zones d'habitat de Wierde, d'Andoy et de Naninne ; que l'impact du projet sera important pour la partie au nord-ouest du village de Wierde, au sud-est du village d'Andoy et à l'est du village de Naninne sans être rédhibitoire ; que l'impact sera plus modéré pour les autres parties de ces villages dont les vues ne sont pas directement orientées vers le projet et qui sont plus éloignées ; qu'au-delà du périmètre rapproché de 2,5 km (et jusqu'à 5 km du projet), les incidences tendent à diminuer avec la distance ; que de plus, la visibilité du projet éolien est fortement réduite par la densité de l'habitat (l'habitat à l'approche de la ville de Namur devient plus urbain), la topographie (vallée encaissée de la Meuse au nord) et la présence de nombreux grands boisements dans cette région ;

Interdistances et covisibilité entre parc

Considérant qu'à l'intérieur du périmètre d'étude lointain, sont présents 5 parcs éoliens exploités, dont le plus proche est BEE-Assesse à 10.477 m, ainsi que 4 parcs autorisés dont le plus proche est EDF Luminus – Eminus situé à 11.435 m ;

Considérant que ces distances sont supérieures à l'interdistance de 4 km préconisée par le cadre de référence ; que toutefois, le critère de 4 km n'est pas respecté si on tient compte du projet d'Andoy ; que cependant, le cadre de référence permet une interdistance inférieure aux 4 à 6 km recommandés « lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes », ce qui est le cas pour les éoliennes en projet ; que cependant, les deux projets ne proposent pas une cohérence visuelle au niveau paysager ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la co-visibilité que le projet n'apportera que peu de zones de visibilité supplémentaires au sein des périmètres d'étude intermédiaire et lointain ; que les zones de visibilité apportées par le projet sont concentrées aux environs directs du site d'implantation et sont de petites tailles au vu de la topographie de la région et de la présence de nombreuses zones boisées ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des phénomènes d'encerclement que le projet éolien de Naninne-Wierde ne sera pas susceptible de causer un effet d'encerclement, même en tenant compte du projet d'Andoy, étant donnée l'absence de zones habitées entre les 2 projets éoliens ;

Impact sur les éléments du patrimoine

Considérant que d'un point de vue patrimonial, la qualité générale autour du site est intéressante avec la présence de 14 périmètres d'intérêt paysager inscrits au plan de secteur et 12 périmètres d'intérêt paysager de l'ADESA ;

Considérant que 24 monuments et sites classés sont situés à moins de 5 km du projet ; que le plus proche est situé à 752 m du projet ; que 22 monuments et sites exceptionnels sont localisés à l'intérieur du périmètre d'étude lointain ; qu'au sein du périmètre d'étude rapproché du projet, 7 périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) sont recensés au plan de secteur dont le plus proche, situé à 666 m, est la commune de Wierde ;

Considérant également que le village de Mozet est repris comme étant un des plus beaux villages de Wallonie ;

Considérant également que 10 sites de grand intérêt biologique (SGIB) sont présents à moins de 2.500 m des éoliennes projetées ; que la qualité paysagère du site est reconnue ;

Considérant cependant que l'étude des incidences sur l'environnement ne relève pas, concernant les éléments du patrimoine, d'impacts visuels significatifs susceptibles de mettre en cause la valeur patrimoniale intrinsèque des biens situés aux alentours du présent projet ;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'en cas de découverte fortuite lors de la mise en œuvre du permis, l'AWaP devra immédiatement être avertie ;

Autres

Considérant que l'éolienne n°1 se situe à une distance de 60 mètres d'un terrain de football sis en zone de services publics et d'équipement communautaire ; que l'étude de risque réalisée dans le cadre de l'étude d'incidences en fait mention ; qu'il se situe au sein des courbes isorisques 10-6/an et 10-7/an ; que cette situation semble acceptable ; que cela n'a cependant pas été confirmé par la cellule RAM qui n'en fait pas mention dans son avis favorable conditionnel rendu en 1^{ère} instance ;

Considérant par conséquent que les contraintes liées à l'habitat sont trop importantes à cet endroit pour proposer un parc qui permet une exploitation maximale du potentiel éolien avec un nombre plus important de machines ; qu'à cet égard, on ne peut considérer le parc en projet d'Andoy comme constituant une extension visuelle cohérente du présent projet ; qu'au surplus, l'implantation choisie de part et d'autre de l'autoroute crée un effet de porte non justifié à cet endroit ;

Considérant que, pour le surplus, le respect des conditions d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement relève de la police administrative de l'environnement ;

*Compte tenu de ce qui précède, l'avis du SPW-TLPE est **défavorable**. » ;*

Considérant au vu des éléments qui précèdent, qu'il y a lieu de confirmer la décision querellée et de refuser le permis unique sollicité.

Pour les motifs cités ci-dessus,

A R R E T E N T

Article 1. Le recours introduit par la S.A. ELECTRABEL contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, en date du 09 mars 2021, lui REFUSANT un permis unique visant à construire et exploiter 2 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 4.2MW dans un établissement situé E411, rue des Platanes n° sn à 5100 WIERDE/NAMUR est RECEVABLE.

Article 2. La décision querellée est CONFIRMEE. Le permis unique sollicité est REFUSE.

Article 3. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - de la partie décrétable du livre Ier du code de l'environnement.

Article 4. Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

Article 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 6. Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre 1er du code de l'environnement. La durée de cet affichage est de vingt jours.

Article 7. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur ;
 - au fonctionnaire technique ayant instruit la demande en première instance ;
 - au fonctionnaire délégué ayant instruit la demande en première instance ;
 - au Collège communal de et à 5300 ANDENNE ;
 - au Collège communal de et à 5330 ASSESSE ;
 - au Collège communal de et à 5340 GESVES ;

au Collège communal de et à 5000 NAMUR ;
au Collège communal de et à 5170 PROFONDEVILLE ;

au fonctionnaire chargé de la surveillance du ressort de la SPW ARNE -
DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine
Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

2. En expédition conforme par envoi libre :
au fonctionnaire délégué sur recours ;
au Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à
5100 NAMUR (Jambes) ;

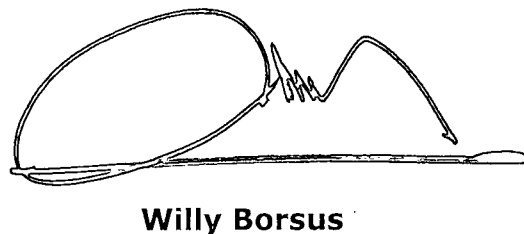
Fait à NAMUR, le **29 JUL. 2021**

La Ministre de l'Environnement



Céline Telfier

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire



Willy Borsus